



Circulaire 8721

du 14/09/2022

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ordinaire et spécialisé -
Déclaration 2022-2023 des périodes supplémentaires en
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement
fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8298

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 29/8/2022 au 07/07/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 21/10/2022

Information succincte	Cette circulaire indique les démarches que le Pouvoir organisateur doit suivre pour déclarer les périodes supplémentaires des professeurs de morale ou religion en perte de charge suite à la création du cours de philosophie et citoyenneté
-----------------------	---

Mots-clés	Période supplémentaire, crédit-formation, P&C, philosophie et citoyenneté, morale, religion
-----------	---

<u>Remarque :</u>	Pour des raisons ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive, mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-------------------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin DAVID, Administrateur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
AFKIR Jamila	DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois - Service de la Gestion des Emplois	02/413.28.61 periodes.epc.subv@cfwb.be
DUBUCQ Sylvain (DGEO ordinaire	02/690.83.40
FUCHS William et ROMBAUT Véronique	DGEO spécialisé	02/690.83.94 02/690.83.99

Sommaire

Introduction	2
1. RAPPEL : Fin des mesures transitoires - Exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2021	4
2. Déclaration des périodes supplémentaires.....	4
2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?.....	4
2.2. Principes généraux pour l'octroi des périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)	4
2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires.....	7
3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires	8
4. Exemples d'encodage :	11

Annexe : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-sec-2022-2023.xls »

Introduction

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire **officiel subventionné** par la Communauté française, ainsi qu'aux établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné** par la communauté française **qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle vient compléter les circulaires :

- [N°6278 du 12 juillet 2017](#) intitulée « - *Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire **ordinaire*** - *Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* ».
- [N°6279 du 12 juillet 2017](#) intitulée : « *Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018* ».
- [N°6753 du 25 juillet 2018](#) intitulée : « *nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6278 et 6279* ».
- [N°8207 du 06 août 2021](#) intitulée : « *Dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de professeurs de CG en philosophie et citoyenneté au DI et professeur de CG en philosophie et citoyenneté au DS - exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté - enseignement secondaire - réseaux officiel subventionné et libre subventionné de caractère non confessionnel*»

Elle précise les modalités de transmission à l'Administration des informations relatives aux périodes supplémentaires¹ nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires concernés (périodes supplémentaires - cf. points 4.2. et 4.3. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279).

Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration par mail (cf. [Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires](#)) à l'Administration pour le

¹ En application :

- Des §§ 2 et 3 de l'article 7/1 (enseignement **ordinaire**) du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel qu'inséré par l'article 1 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*
- Du §5 de l'article 94bis (enseignement **spécialisé**) du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, tel qu'inséré par l'article 16 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

vendredi 21 octobre 2022 au plus tard. Si aucune période n'est à déclarer, la mention « **NÉANT** » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 29 août 2022. Toutefois, cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en **date du 1^{er} octobre 2022**.

Les instructions pour le remplissage du formulaire de déclaration ainsi que la procédure d'envoi sont décrites au point 4 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administrateur général f.f.,

Quentin DAVID.

1. RAPPEL : Fin des mesures transitoires - Exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté depuis le 1er septembre 2021

La mesure transitoire qui permettait le recrutement dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté sans ledit certificat est arrivée à échéance au 31 août 2021². Dès lors, depuis le 1^{er} septembre 2021, pour tout recrutement dans la fonction de professeur de P&C au DI ou DS, ledit certificat ou la mention "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme est pleinement exigé pour tous les niveaux de titres listés (titre requis, titre suffisant, titre de pénurie).

En conséquence, le professeur de religion ou morale qui avait accédé à la fonction de professeur de P&C via les mesures transitoires et n'avait pas acquis ledit certificat au 1er septembre 2021, a perdu le bénéfice des mesures transitoires et a dû retourner dans sa fonction d'origine. Dans ce cas, si le professeur de religion ou morale était en juin 2017 nommé ou engagé à titre définitif, ou temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de morale ou religion dans le même pouvoir organisateur, et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver des attributions pour un volume correspondant dans le respect des règles statutaires habituelles, il pouvait et peut toujours faire l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires au prorata de sa perte en relation avec la création du cours de P&C³, en application de la présente circulaire (cf. le point 2 ci-dessous).

2. Déclaration des périodes supplémentaires

Ces périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017.

2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les professeurs de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

2.2. Principes généraux pour l'octroi des périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2022-2023, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (Seconde période de P&C) et, d'autre

² Cf. circulaire [8207](#)

³ Il s'agit habituellement de la moitié de sa charge prestée à titre définitif ou temporaire prioritaire au 30 juin 2017

part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). Ce nombre de périodes est calculé sur base des élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2022 et constitue le RLMOD.

RLMOD = RLMO y compris P&C dispense + P&C commun⁴

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application GOSS → Dossier « RLMO sur base de la population pour début octobre 2022. Ce calcul est réalisé sur base des populations déclarées par les pouvoirs organisateurs/établissements via les formulaires POPI renvoyés à l'administration. Il faut noter que ce calcul ne sera donc disponible qu'après réception et encodage des informations reprises dans ces formulaires par l'administration.

Pour certains pouvoirs organisateurs, l'ensemble des périodes RLMOD disponibles au sein de ses différents établissements ne permettent pas d'attribuer aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs ou temporaires prioritaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 suite à la création du cours de Philosophie et de Citoyenneté. Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour organiser les activités détaillées au point 3.3 ci-dessous.

Ces périodes sont prélevées sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration. Le RLMOA est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans GOSS → dossier « RLMO sur base de la population au début octobre 2022. → « RLMO A ». Le solde est calculé, pour chaque établissement, comme suit :

$RLMOA - (RLMOD + \text{total des autres « périodes supplémentaires »}) = \text{solde.}$

Dans ce cas, ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration⁵.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.**

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C dans les conditions de la période transitoire. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi⁶, qui seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.3 suivant, mais sans augmenter de ce fait le nombre d'implantations. Cependant, **le choix des périodes et implantations relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant).

⁴ PC commun = 1 période par groupe-classe calculé sur la base des normes « taille des classes ».

⁵ Voir le point 3 de la circulaire n°6280.

⁶ À hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2017.

Exemples

Au 01/10/2022, un pouvoir organisateur dispose au sein de ses établissements d'un nombre total de périodes RLMOD de 106 périodes. Au 30/06/2017, celui-ci disposait de professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, engagés pour un volume de charge équivalent à 160 périodes.

Situation A : les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, peuvent assurer l'encadrement des 106 périodes RLMOD. Dès lors, il manque **54 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 29 août 2022, il reçoit automatiquement 54 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration pour le 21 octobre 2022 au plus tard au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Situation B : les professeurs de religion et de morale concernés peuvent assurer seulement l'encadrement de 100 périodes sur les 106 périodes RLMOD disponibles au sein du P.O., pour des raisons d'incompatibilité de fonctions par exemple. Le pouvoir organisateur doit donc engager pour **6 périodes** le personnel adéquat pour encadrer les périodes RLMOD qui n'auront pas pu être dispensées par les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires. En outre, il manque **60 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 29 août 2022, il reçoit donc automatiquement 60 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration **pour le 21 octobre 2022 au plus tard** au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Autre exemple d'une situation particulière d'un professeur faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un professeur de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2017. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Au 1er octobre 2022, suite au départ de certains élèves qui avaient choisi le cours philosophique donné par ce professeur l'année scolaire précédente, deux groupes-classe ne peuvent être organisés, et ce professeur se voit attribuer 3 périodes au lieu de 5. Il « perd » ainsi deux périodes. Les 5 périodes perdues suite à la création du cours de P&C doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le professeur doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à ce sujet). Le professeur preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au point 3.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes. Voir aussi les exemples au point 4.

2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les professeurs de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

dans l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Si cela ne suffisait pas, les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- 1° l'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2° la surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3° l'accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

dans l'enseignement **spécialisé** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) l'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a pas de membre du personnel en perte de charge à déclarer, indiquer « NEANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les professeurs de morale ou de religion qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 suite à l'organisation du cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prester dans plus de 6 implantations.

- un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des professeurs de religion ou de morale non confessionnelle.

ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)

Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE » pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

Identification du PO et des membres du personnel concernés							
FASE PO	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)

2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :
 - a. nom (majuscules) et prénom (minuscules)
 - b. matricule
 - c. niveau d'enseignement : primaire ou secondaire.
 - d. type d'enseignement : ordinaire, spécialisé.
 - e. intitulé de la fonction au 30 juin 2017 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2017 (professeur de religion ou morale).
 - f. statut au 30 juin 2017. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2017. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.

- Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1^{er} octobre 2022⁷]

Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, qui perdent au 1^{er} octobre 2022 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires au 01/10/2022		
Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/22 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2022

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction d'origine et le statut de l'enseignant au 30 juin 2017.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2017.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lesquelles l'enseignant preste.

⁷ Les périodes supplémentaires « autres » sont disponibles dès le 1^{er} septembre, mais seule la situation au 1^{er} octobre doit être indiquée.

ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHER

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces) :

« annexe PO **X**-periodes-epc-sec-2022-2023xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-sec-2022-2023.xls »

ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
 - a. **imprimer l'onglet**,
 - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page),
 - c. **scanner** la déclaration signée en PDF ;

2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse periodes.epc.subv@cfwb.be, pour le vendredi 21 octobre 2022 au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
 - a. La déclaration scannée signée en PDF,
 - b. La déclaration en format MS *Excel* (xls.) complétée.

4. Exemples d'encodage :

Exemple 1 :

Monsieur A., professeur de religion définitif au DS prestant 20 périodes au 30 juin 2017.

Malgré l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, a perdu 10 périodes suite à la création du cours de P&C. Le PO doit le déclarer pour 10 périodes supplémentaires dans l'annexe, et il n'est donc pas en disponibilité par défaut d'emploi.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/22 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2022
Professeur de religion DS	D	20	10	4

Exemple 2 :

Madame E., professeur de morale définitif au DI prestant 22 périodes au 30 juin 2017.

En début d'année, elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation). En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/2022 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2022
Professeur de morale DI	D	22	4	6